

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des  
Territoires de Lot-et-Garonne

SCEA DE LA CHAUBARDE  
MONSIEUR ALAIN SAPHY

Service de la Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques de Lot-et-  
Garonne

"Manset"

47260 GRANGES-SUR-LOT

Dossier suivi par :

Damien VIGNEAU

Tél. : 05 53 69 33 37

Fax : 05 53 69 34 65

Mèl : damien.vigneau@lot-et-garonne.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de  
l'environnement : **Création d'un plan d'eau - St Amans sur la commune de  
SAINT-SARDOS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :47-2019-00091

AGEN, le 28 Mars 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un plan d'eau au lieu-dit "Saint Amans" sur la commune de SAINT-SARDOS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Mars 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier et vous invite à en respecter les dispositions ainsi que celles du dossier réglementaire.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-SARDOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

**Je vous informe en outre que le présent récépissé n'autorise pas les prélèvements - y compris dans le plan d'eau - lesquels doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique compétent.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

**Je vous rappelle que le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages avant le début de la mise en eau et, le cas échéant, de la date de mise en service. Mes services sont amenés à contrôler les ouvrages réalisés conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement. Les écarts constatés peuvent conduire à des sanctions administratives et/ou judiciaires.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef de Service,



**Stéphane BOST**

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.*